



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision allégée
du plan local d'urbanisme
de la commune de Tupins et Semons (69)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1987

Décision du 22 septembre 2020

Décision du 22 septembre 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1987, présentée le 22 juillet 2020 par Vienne Condrieu agglomération, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tupin et Semons ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 août 2020 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 19 août 2020 et du parc naturel régional du Pilat en date du 18 août 2020 ;

Considérant que la commune de Tupin et Semons, qui compte 617 habitants sur une surface de 826 hectares (ha), fait partie de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération », du parc naturel régional du Pilat et est soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Rives du Rhône qui identifie Tupin-et-Semons comme un «village» ;;

Considérant que le projet de révision allégée consiste à modifier les limites d'une zone agricole (A) ordinaire non indicée, dans le secteur de la Gravisse pour déplacer quelque peu, vers l'ouest et le nord, un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) en conservant son implantation en zone naturelle à vocation de loisirs (NL) et sans augmentation de sa surface ;

Considérant que l'objectif recherché est de conforter l'usage du site accueillant déjà diverses manifestations sportives et culturelles, en y construisant la maison des associations de la commune, via un bâtiment plus grand que le hangar existant pour adapter les locaux aux activités pratiquées sur le site ; que ce nouvel édifice d'une emprise au sol de 650 m² aura notamment vocation à optimiser la consommation d'énergie, à utiliser l'énergie solaire et à améliorer la gestion des eaux pluviales ; que les dispositions réglementaires relatives au zonage NL présentées dans le dossier ne font que traduire ces objectifs ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du PLU de la commune de Tupin et Semons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du PLU de Tupin et Semons (Rhône), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1987, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



Jean-Marc Chastel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1